

**PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET DES DECLARATIONS
AFFERENTES AUX CONTRAVENTIONS CONSTATEES PAR RADAR
(CAS DES AGENCES DE LOCATION DE VOITURES SANS CHAUFFEUR)**

La loi n° 52.05 portant code de la route, telle qu'elle a été modifiée et complétée, stipule dans son article 200 que l'avis de contravention constatée automatiquement est adressé au titulaire du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule à l'adresse déclarée à l'administration.

En application de cet article, les avis de contravention relatifs aux excès de vitesse constatés par radar et concernant les véhicules des agences de location de voitures sans chauffeur, dont le numéro d'immatriculation a été flashé par ledit radar, sont adressés à ces agences.

L'agence destinataire de cet avis dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification, soit pour déclarer le conducteur du véhicule au moment du flashage de ce dernier par le radar soit pour déposer une réclamation pour l'un des motifs suivants :

- Véhicule déclaré volé antérieurement à la constatation de l'infraction ;
- Utilisation abusive du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule;
- Procédure de cession du véhicule intervenue antérieurement à la constatation de l'infraction ;
- Véhicule non enregistré au nom de l'agence destinataire de l'avis de contravention.

Dans le cas de la déclaration du contrevenant et s'il s'agit, pour l'agence destinataire de l'avis de contravention, de déclarer le responsable de l'agence ou l'un des employés de celle-ci comme étant le conducteur du véhicule au moment où ce dernier a été flashé par le radar, la procédure applicable à une personne morale est celle qui s'applique pour le cas d'espèce. De même l'imprimé de déclaration est celui valable pour la personne morale.

Lorsqu'il s'agit de déclarer un client, trois cas se présentent :

A. Véhicule loué à une personne morale : l'agence dispose d'un délai de 5 jours pour déclarer la personne morale locataire du véhicule et ce au moyen d'un imprimé spécifique dénommé déclaration de la personne morale locataire du véhicule.

Le service du transport routier relevant de la Direction Régionale ou Provinciale de l'Équipement, du Transport et de la Logistique, procède, sur la base de cet imprimé, à l'établissement d'un nouvel avis de contravention et l'adresse à la personne morale concernée.

B. Véhicule loué à une personne physique résidant au Maroc : le responsable de l'agence doit veiller, au moment de la conclusion du contrat de location, à faire signer au client marocain ou étranger, disposant d'une adresse au Maroc, une déclaration d'utilisation du véhicule, conformément au modèle conçu à cet effet et précisant notamment les dates et les heures du début et de la fin de la période convenue.

Toute prorogation de la période de location doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire, en utilisant le même imprimé, que l'agence veille à se faire remettre ou transmettre par son client par fax en cas de besoin.

Ainsi, lorsque l'agence de location de voitures est destinataire d'un avis de contravention au titre du véhicule loué, une copie de la déclaration susmentionnée est déposée ou transmise aux services du transport routier relevant des Directions Régionales ou Provinciales de l'Équipement, du Transport et de la Logistique, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

Un nouvel avis de contravention est alors émis au nom du conducteur déclaré.

C. Véhicule loué à une personne physique ou morale non résidant au Maroc : les agences destinataires d'avis de contravention concernant les véhicules loués à des personnes physiques ou morales non résidant au Maroc sont tenues d'acquitter le ou les montants de ou des ATF.

Les agences concernées doivent prendre les dispositions utiles pour se faire rembourser auprès de leurs clients.

Par ailleurs et pour tous les cas de réclamation ou de déclaration, les gestionnaires des agences de location de voitures sont tenus de renseigner et de signer les imprimés correspondants et de les déposer auprès des services du

transport routier relevant des Directions Régionales ou Provinciales de l'Équipement, du Transport et de la Logistique.